

ASSEMBLÉE NATIONALE21 mars 2006

CONTRÔLE DE LA VALIDITÉ DES MARIAGES - (n° 2838)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 29

présenté par
MM. Blazy, Blisko, Charzat
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 3

Dans l'alinéa 18 de cet article, après les mots :

« tribunal de grande instance »,

insérer les mots :

« selon une procédure contradictoire à l'occasion de laquelle le procureur présente les faits qui ont motivé son opposition et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'obliger les autorités tant consulaires et administratives que judiciaire en fait et droit afin de permettre aux intéressés de construire leur défense.